



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTES-RENDUS DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 27 avril, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 19 avril 1990.

Etaients présents :
M. FLOCH, Député-Maire
MM. GUINE, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAFNIET, DAVID, Adjoint
M. MURZEAU, Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, M. AZAIS, Mme LEDELEZY, MM. NICOLAS, BREMONT, RICHARD, MARTI, Mme DEJOURS, MM. JEGO, MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MEREL, MM. FAES, PLUMER, Mme ORGEBIN, M. POIGNANT, Mme LEMARCHAND, M. REPIC, Mme BRUNEAU-JULLIEN

Absents excusés ayant donné procuration :
Mmes GALLAIS, ALBERT, M. GRANIER, Conseillers Municipaux

Absent excusé :
M. LE CLOAREC, Conseiller Municipal

1. DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE : REZE ACCES

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 16 décembre 1988, la Ville a signé un contrat d'actions de prévention avec l'Etat visant à préparer la mise en place d'une équipe de prévention spécialisée. La prévention spécialisée étant du ressort du département, il a été déposé auprès du Conseil Général une demande d'agrément en novembre 89. Le Conseil Général lors de sa session de février 90, a agréé le projet d'équipe de Prévention spécialisée de Rezé. Une association loi 1901 a donc été créée le 6 avril 1990 afin de gérer cette équipe de prévention. Les statuts de cette association approuvés par l'Assemblée Générale prévoient la désignation de membres de droit : représentants des administrations et du Conseil Communal de Prévention et 3 représentants du Conseil Municipal de Rezé, je vous demande donc de bien vouloir désigner en notre sein MM. GUINE, NICOLAS, POIGNANT.

DELIBERE : par 34 voix pour et 4 abstentions (Opp. Rép.)

Désigne MM. GUINE, NICOLAS, POIGNANT, pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Prévention Spécialisée.

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11 MAI 1990

N° 90-55

BERGER-LEVRULT, NANCY (A)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

2. ASSOCIATION REZEENNE D'ORGANISMES DE FORMATION CONTINUE
 APPROBATION DES STATUTS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
 VILLE DE REZE

N° 90-56

Reçu à la Sous-Préfecture de
 l'arrondissement de Nantes
 le 11 MAI 1990

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Sur le territoire communal existe un certain nombre d'organismes de formation continue dont la ville a souvent favorisé la création ou le développement. La municipalité, en accord avec eux, a proposé qu'une structure de concertation soit créée pour que, selon l'article 2 des statuts : "une synergie soit favorisée par :

- la mise en commun de moyens humains ou (et) matériels
- la formation de formateurs
- la recherche de développement commun
- l'échange d'expériences.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les statuts de l'AROFEC et à désigner ses six représentants, nombre fixé par l'assemblée générale constitutive.

Le Conseil Municipal,

M. Code des Communes

Considérant l'intérêt que représente l'AROFEC pour la ville,

DELIBERE : par 34 voix pour et 4 abstentions (OPP. REP.)

- Approuve les statuts de cette association

- Désigne comme représentants de la ville :

MM. GUINE, BROCHU, JEGO, MURZEAU, Mmes NICOLAS, DEJOURS.

3. CREATION D'UN PETIT TERRAIN D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La réglementation du stationnement des caravanes des gens du voyage impose au maire de chaque commune un certain nombre d'obligations rappelées par la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86-370 du 16 décembre 1986 dont voici un extrait intitulé "aperçu général".

1121 - Aperçu général

Dans l'arrêt "ville de Lille" du 2 décembre 1983, le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de police générale peut "réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ; les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire.

Il résulte des principes ainsi dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat que chaque Maire doit, quelle que soit la taille de sa commune et de sa fréquentation par les nomades, désigner un terrain de passage qui convienne au séjour temporaire des gens du voyage. Cette obligation pèse sur la commune même si elle participe au financement d'une aire de séjour équipée, entièrement située sur le territoire d'une autre commune.

Faute pour une commune de disposer d'une aire de stationnement aménagée pour un séjour prolongé, elle doit tolérer le stationnement des non-sédentaires pendant une période minimum de halte sur des terrains de passage qui ne nécessitent pas d'ailleurs l'installation d'équipements coûteux.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Dès lors que le stationnement aura été autorisé sur un emplacement officiellement désigné et à condition que cet emplacement ait une capacité d'accueil suffisante eu égard à la fréquentation habituelle de la commune par les gens du voyage, il sera possible de l'interdire sur toute autre parcelle du domaine communal.

Dans le cas contraire, la décision du Maire devra être regardée comme ayant un effet équivalent à une interdiction générale de stationnement et sera susceptible, en tant que telle, d'être annulée par le juge de l'excès de pouvoir.

Il importe que le terrain de passage prévu pour les caravanes soit signalé comme tel et qu'un dispositif adéquat permette aux intéressés de se diriger, dès leur arrivée dans une commune, vers les terrains réservés à leur intention.

Le respect de cette obligation doit permettre à la ville de Rezé qui se trouve sur le passage des migrations nord-sud, d'interdire le stationnement anarchique de courte durée.

D'autre part, le syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage dans l'agglomération nantaise a recensé les besoins qui s'élèvent à 150 emplacements et préconise un réseau de petits terrains offrant de 6 à 10 emplacements. A la suite de la décision du comité en date du 28 septembre 1989, chaque commune membre du syndicat a été invitée à proposer un site sur un territoire.

Le montage financier de l'opération et la gestion de l'équipement sont à l'étude par le syndicat Mixte.

Je demande au Conseil Municipal sa position de principe sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes

Vu la décision du Comité du Syndicat Mixte pour l'hébergement des gens du voyage.

Considérant la nécessité de créer les conditions d'exercice des pouvoirs de police du Maire prévus par la loi.

DELIBERE : à l'unanimité

- Décide le principe de la création d'une aire de stationnement pour les gens du voyage

- Donne mandat au Maire et au délégué du conseil municipal auprès du Syndicat Mixte pour approfondir les études entreprises sur le montage financier de l'opération et la gestion future de l'équipement ainsi que pour mener le dossier à son terme

4a. DEUXIEME LIGNE DE TRAMWAY - ACQUISITION RINEAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur et Madame RINEAU nous ont proposé d'acquérir leur propriété située en contrebas de la rue de Legé cadastrée section CP n° 256 avec un accès par le passage piétonnier qui débouche de cette rue, d'une superficie de 361 m2 et classée au P.O.S en zone NABA.

Monsieur et Madame RINEAU ont fait connaître leur accord pour la cession de cette parcelle à 30.000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition qui permettra le réaménagement des abords du tramway.

N° 30-58
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11 MAI 1990

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame RINEAU,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition des terrains situés aux abords du tramway en vue d'un réaménagement du secteur.

DELIBERE: à l'unanimité

1°) Décide l'acquisition de la propriété appartenant à Monsieur et Madame RINEAU cadastrée section CP n° 256 et située en contrebas de la rue de Legé. A la date de l'acquisition.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 30.000 Francs toutes indemnités comprises (droits et frais en sus).

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

4b. DEUXIEME LIGNE DE TRAMWAY - ACQUISITION PEAUDEAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La propriété des Consorts PEAUDEAU, située 10, rue de Legé cadastrée section CP n° 248 et 251 pour une superficie totale de 1 065 m2 et classées au P.O.S. en zone UAb et en zone NABa est frappée partiellement par l'emprise tramway pour 105 m2.

Les consorts PEAUDEAU ont donné leur accord de cession à la Ville, de la totalité de leur propriété au prix de 393 625 Francs toutes indemnités comprises.

Ce prix a recueilli un avis favorable de l'Administration des Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition nécessaire à la réalisation de la deuxième ligne de tramway.

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'accord des Consorts PEAUDEAU,

Vu l'avis des Domaines,

N° 90 - 59

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le ... 11 MAI 1990



Séance du 27 AVR. 1990

Considérant la nécessité de procéder aux acquisitions de terrains se trouvant sur l'emprise tramway,

DELIBERE à l'unanimité

- 1 - Décide l'acquisition de la propriété appartenant aux consorts PEAUDEAU cadastrée section CP n° 248 et 251 et située 10 rue Legé
- 2 - Fixe le prix d'acquisition à 393 625 Francs toutes indemnités comprises (droits et frais en sus)
- 3 - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération
- 4 - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserve foncière".

4c. Propriété CODET - 4, rue Codet

N° 90. 60
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
le 11 MAI 1990

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur CODET est propriétaire d'une maison d'habitation située 4, rue Codet. Ce bien cadastré section AC n° 3 (359 m2) et AC n° 4 (677 m2) couvre une superficie totale de 1.036 m2 et figure au Plan d'Occupation des Sols en zone NAb.

Un accord est intervenu pour une cession au prix de 180.000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété, compte tenu de sa situation dans un secteur où l'environnement, à dominante industrielle et artisanale, risque d'entraîner des nuisances difficilement compatibles avec la proximité d'habitat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente de Monsieur CODET,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété compte tenu de sa situation dans un secteur où l'environnement, à dominante industrielle et artisanale, risque d'entraîner des nuisances difficilement compatibles avec la proximité d'habitat.

DELIBERE à l'unanimité

- Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section AC n° 3 (359 m2) et AC n° 4 (677 m2) d'une superficie totale de 1.036 m2 et d'un montant de 180.000 Francs.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes

Vu le Code de l'Urbanisme,

3.708	618
2.016	836
660	110

6.384	1564
876	146
438	73
1.620	270
3.278	663

16.296	2.716



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2125 "Acquisition pour réserves foncières".

4d. Acquisition GAUTIER/MOREAU - ZAD SUD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. SUD en saisissant les opportunités qui se présentaient.

Monsieur GAUTIER Jean Baptiste et Mademoiselle MOREAU Marie nous ont contacté pour nous proposer la cession de parcelles dont ils sont propriétaires dans ce secteur. L'ensemble couvre une superficie de 2.716 m2 pour un montant de 16.296 Francs.

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition des terrains suivants :

Propriétaire	Référence Cadastrale	Zonage	Prix Frs	Superficie m2	Montant
Mr GAUTIER	BC n° 1	UC	6	618	3.708
	BC n° 215	NAa	6	836	5.016
	BE n° 176	NC	6	110	660
Mlle MOREAU	BD n° 257	NDa	6	146	876
	BE n° 180	NC	6	73	438
	BE n° 211	NC	6	270	1.620
	BH n° 16	Emp. Rés. N°24	6	663	3.978
TOTAL				2.716	16.296

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces parcelles situées dans la Z.A.D. SUD afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE à l'unanimité

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11 MAI 1990

N° 90.61

Propriétaire	Référence Cadastrale	Zonage	Prix Frs	Superficie m2	Montant
Mr GAUTIER	BC n° 1	UC	6	618	3.708
	BC n° 215	NAa	6	836	5.016
	BE n° 176	NC	6	110	660
Melle MOREAU	BD n° 257	NDa	6	146	876
	BE n° 180	NC	6	73	438
	BE n° 211	NC	6	270	1.620
	BH n° 16	Emp. Rés. n°24	6	663	3.978
TOTAL				2.716	16.296

Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserves foncières".

4e. PROPRIÉTÉ BOUTIN
10 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

N° 90.62

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11.1.1990

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par une déclaration en date du 30 janvier 1990 Monsieur BOUTIN a fait part à la Ville de son intention d'aliéner sa propriété cadastrée section AH n° 32 située 10 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Cet immeuble d'une contenance de 482 m2 est classé au POS en zone UAa (bâti) et NDb (non bâti) et jouxte le parking Saint-Lupien.

Des pourparlers se sont engagés entre les parties aux termes desquels la Ville a offert à Monsieur BOUTIN d'acquérir sa propriété pour 480.000 Francs.

Ce dernier a accepté cette offre sous réserve toutefois des conditions suivantes :

- Monsieur et Madame BOUTIN occuperont gratuitement les lieux pendant une durée de 7 mois à compter du jour du paiement (qui devrait intervenir vers la fin du mois de juin 1990),

- Monsieur et Madame BOUTIN s'engagent à ne pas louer les locaux, mais se réservent la possibilité de percevoir les loyers des occupants précaires et ce jusqu'à leur départ.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions, qui compte tenu des études en cours, viennent s'inscrire dans le projet de restructuration du Bourg de Rezé aux abords de l'Hôtel de Ville.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

CONSEIL MUNICIPAL

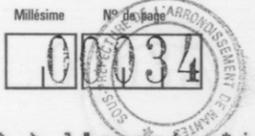
Séance du 27 AVR. 1990

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Montant	Sm	Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987.
3.708 2.046 660	618 836 110	Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes, Vu l'accord de Monsieur et Madame BOUTIN, Considérant le projet de restructuration du Bourg de Rezé aux abords de l'Hôtel de Ville.
876 438 1.620 3.978	146 73 270 663	DELIBERE à l'unanimité 1° - Décide l'acquisition de la propriété appartenant à Monsieur et Madame BOUTIN cadastrée section AH n° 32 située 10 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 2° - Fixe le prix d'acquisition à 480.000 Francs,
16.296	716	3° - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération. 4° - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserve foncière".
4f. PROGRAMME D'ACTION FONCIERE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE RACHAT D'UN TERRAIN AU SIMAN		
(EX PROPRIETE RIOUX)		
M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :		
En août 1984 le SIMAN s'est porté acquéreur d'un terrain appartenant à Monsieur RIOUX situé au lieu-dit "Le Port au Blé" Chemin du Bois Coquelin à REZE. Ce terrain cadastré section AO n° 72 et n° 73 pour une superficie totale de 7.782 m2, est inclus dans le périmètre de l'emplacement réservé n° 3 au P.O.S de REZE. Son acquisition avait été réalisée au prix de 196.203,40 Francs, financé dans le cadre du programme d'action foncière :		
Subvention : 58.861,02 Emprunt : 137.342,38		
L'échéance annuelle de l'emprunt mobilisé par le SIMAN pour cette acquisition intervient le 25 mai 1990.		
Il est donc souhaitable que le capital restant dû : 89.914,81 Francs, soit reversé à cette date afin de limiter les frais financiers liés à cette opération en l'attente d'une régularisation définitive de rachat.		
Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.		
Le Conseil Municipal,		
Vu le Code des Communes,		
Vu le Code de l'Urbanisme,		
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,		

90-63
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11 MAI 1990



Séance du 27 AVR. 1990

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant les projets d'aménagement du secteur du Port au Blé et du Bourg de REZE,

DELIBERE à l'unanimité

1°) Décide le rachat au SIMAN des propriétés cadastrées section AO n° 72 et n° 73 (ex propriété RIOUX) situées au lieu-dit "Le Port au Blé" Chemin du Bois Coquelin à REZE.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété de ces terrains, au profit de la Ville et à verser aussitôt l'accomplissement des formalités de publicité foncière le solde du capital restant dû, à savoir: 89.914,81 Francs.

3°) Précise que les frais liés au transfert de propriété serait pris en charge par la Ville.

4°) La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "acquisition pour réserve foncière".

5a. Propriété Consorts GUILBAUD- 3, RUE DES FRERES BREGEON

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant:

Les Héritiers de Monsieur GUILBAUD nous ont contacté pour nous proposer la cession de la maison d'habitation qu'ils viennent d'hériter.

En second lieu, Monsieur NGUYEN Van Ba propriétaire de la parcelle n° 5 et 469 d'une superficie de 84 m² (80 m² et 4 m²), situé 3, rue des Frères Brégeon et figurant en zone UAb au Plan d'Occupation des Sols.

La propriété est frappée par l'élargissement de la rue des Frères Brégeon.

Un accord est intervenu pour une cession au prix de 100.000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des Consorts GUILBAUD,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété frappée d'alignement.

DELIBERE à l'unanimité

- Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section CM n°s 5 et 469 d'une superficie totale de 84 m² (80 m² et 4 m²) et d'un montant de 100.000 Francs.

les crédits inscrits au budget chapitre 901/2109 "acquisition pour réserve foncière".
M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant:
En second lieu, Monsieur NGUYEN Van Ba propriétaire de la parcelle n° 5 et 469 d'une superficie de 84 m² (80 m² et 4 m²), situé 3, rue des Frères Brégeon et figurant en zone UAb au Plan d'Occupation des Sols.
La propriété est frappée par l'élargissement de la rue des Frères Brégeon.
Un accord est intervenu pour une cession au prix de 100.000 Francs.
Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,
Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,
Vu l'accord des Consorts GUILBAUD,
Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété frappée d'alignement.
DELIBERE à l'unanimité
- Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section CM n°s 5 et 469 d'une superficie totale de 84 m² (80 m² et 4 m²) et d'un montant de 100.000 Francs.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Séance du 27 AVR. 1990

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

5b. ALIGNEMENT DES RUES DU BEL ETRE ET DU BAS LANDREAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la deuxième ligne de tramway, la Ville a décidé l'acquisition des terrains indispensables à la mise en alignement des rues du Bel-Etre et du Bas-Landreau. Les propriétaires suivants ont donné leur accord pour céder à la Ville l'emprise requise par le projet, sous réserve toutefois de certaines conditions :

En premier lieu Monsieur et Madame COISY, propriétaires de la parcelle cadastrée section CS n° 337 située 67 rue du Château de Rezé et d'une contenance de 527 m², ont donné leur accord pour la cession gratuite de la partie de leur propriété frappée par l'emprise, soit 9 m².

En contre partie, ils demandent le versement d'une indemnité, pour perte de jouissance de deux panneaux publicitaires situés sur la partie intéressée, équivalente à 3 années de loyers soit 7.200 x 3 ce qui au total donne 21.600 Francs.

Outre cette indemnité, le mur de clôture devra être refait à l'identique.

En second lieu, Monsieur NGUYEN Van Be propriétaire de la parcelle cadastrée section CS n° 299 située 29 rue du Bas-Landreau et d'une contenance de 477 m², a fait connaître son accord pour la cession d'un terrain de 12 m² correspondant à l'emprise qui frappe sa propriété, et moyennant la somme de 1.800 Francs et sous réserve :

- qu'un passage de 0,60 mètre soit laissé entre le coin de la maison et le nouveau mur,

- que le mur et le portail d'entrée soient reconstruits à l'identique,

- que le mur de clôture soit reconstruit aussitôt après la démolition de l'ancien mur.

Enfin Madame BRUNELLIERE propriétaire des parcelles cadastrées section CS n° 148, 150 et 657 situées rue du Bel-Etre a donné son accord pour la cession à la Ville des emprises requises par le projet (respectivement 81 m², 13 m² et 58 m²) moyennant le versement d'une indemnité de 36.500 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions nécessaires à la mise en alignement des rues du Bel-Etre et du Bas-Landreau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur et Madame COISY, Monsieur NGUYEN et Madame BRUNELLIERE,

Considérant la nécessité de procéder aux acquisitions de terrains indispensables à la mise en alignement des rues du Bel-Etre et du Bas-Landreau.

DELIBERE à l'unanimité

1° - Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section CS n°s 337, 299, 148, 150 et 657.

2° - Fixe le prix d'acquisition à 59.900 Francs répartis comme suit :

- * 21.600 Francs pour Monsieur et Madame COISY
- * 1.800 Francs pour Monsieur NGUYEN
- * 36.500 Francs pour Madame BRUNELLIERE.

3° - Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

4° - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition pour réserve foncière".

5c. BOULEVARD MENDES-FRANCE
ACQUISITIONS : MME LEFEUVRE, M. JUVIN, MM. MICHAUD, DOUILLARD, BOUYER, LEFEUVRE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Les parcelles cadastrées section BK n° 26, 28, 30, 40, 81 et 125 situées au lieudit "les Biettes" et classées en zone NAa du P.O.S. sont frappées partiellement par l'emprise du futur boulevard Mendès-France.

Les propriétaires suivants nous ont fait connaître leur accord pour la cession de la totalité de leurs parcelles au prix de 10 F le m2.

N° 30-66

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes

le 11 MAI 1990

Propriétaire	Référence cadastrale	Emprise	Superficie	Montant
Mme LEFEUVRE	BK n° 26	116	320	3 200
M. JUVIN	BK n° 28	155	838	8 380
M. MICHAUD M. DOUILLARD M. BOUYER	BK n° 30	457	546	5 460
M. DOUILLARD	BK n° 40	256	425	4 250
M. LEFEUVRE	BK n° 81	375	652	6 520

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Mme BOUYER M. DOUILLARD	BK n° 125	512	1 125	11 250
TOTAL		1 921	3 906	39 060

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions qui permettront la réalisation du boulevard Mendès-France.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'accord de Mmes LEFEUVRE, BOUYER, et MM. JUVIN, MICHAUD, DOUILLARD, LEFEUVRE,

Considérant la nécessité de procéder aux acquisitions de terrains se trouvant sur l'emprise du futur boulevard Mendès-France.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section BK n° 26, 28, 30, 40, 81 et 125 au lieu dit "les Biettes"

2°) Fixe le prix d'acquisition à 39 060 F toutes indemnités comprises

3°) Autorise M. le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "acquisition pour réserve foncière".

	<p>5d. <u>ACQUISITIONS CD 145</u></p>
<p>N° 90-67 Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 1.1.MAI.1990</p>	<p>M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :</p> <p>Les parcelles cadastrées section BD n° 2 ET BH n° 322 sont frappées partiellement par l'emprise de la rocade sud de l'agglomération nantaise (CD 145).</p>
	<p>Ces parcelles appartiennent à plusieurs propriétaires. Mais devant l'impossibilité de déterminer les limites des propriétés à partir du plan cadastral, aucune solution en vue de l'indemnisation des propriétaires n'a pu être trouvée dans le cadre de la procédure d'expropriation.</p>
	<p>En accord avec le Département, la Ville se propose d'acquérir la totalité des deux parcelles et de lui rétrocéder ensuite l'emprise de la rocade. Le restant de la superficie serait conservé en espace vert par la commune.</p>
	<p>Les propriétaires suivants ont donné leur accord soit à la Ville, soit à la Direction Départementale de l'Équipement :</p>

* Parcelle BH n° 322 aux Poyaux pour une surface totale de 8 110 m2 d'après le cadastre.

NOM	SURFACE m2	PRIX TOTAL	dont	
			REMPLOI 25 %	PRIX PRINCIPAL 4,50 F/m2
Mme LERAY	1 381	8 286,00	2 017,50	6 214,00
Mme GROLLEAU Madeleine	875	5 250,00	1 312,50	3 037,50
Cts DELAUNAY	652	3 912,00	978,00	2 934,00
Cts TERRIEN	875	5 250,00	1 312,50	3 937,50
M. JUVIN	875	5 250,00	1 312,50	3 937,50
TOTAL	4 658	27 948,00	6 987,00	20 961,00

La commune possède déjà 1 330 m2 et une surface de 1 997 m2 qui appartiennent à des propriétaires inconnus.

* Parcelle BD n° 2 à la Verrerie pour une surface totale de 4 748 m2 d'après le cadastre.

NOM	SURFACE m2	PRIX Total	dont	
			REMPLOI 25 %	PRIX PRINCIPAL 4,50 F/m2
M. AIRAUD Léopold	356	2 136	534,00	1 602,00
Mme AUDURIER	604	3 624	906,00	2 718,00
M. GOBIN Jean	1 295	7 770	1 942,50	5 827,50
Cts BERNARD	432	2 592	648,00	1 944,00
Cts CLAVIER	690	4 140	1 035,00	3 105,00

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Mlle VALTON	911 acte	5 466	1 356,50	4 099,50
TOTAL	4 288	25 7828	6 432,00	19 296,00

Une surface de 460 m2 appartient à des propriétaires inconnus.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces acquisitions en vue de régulariser la situation du CD 145.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

Vu l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés,
Considérant la nécessité de procéder aux acquisitions de terrains se trouvant sur l'emprise du CD 145,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition des propriétés cadastrées section BH n° 322 et BD n° 2,
- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 53 676 F.
- 3°) Autorise M. le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette opération.
- 4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "acquisition pour réserve foncière".

6a. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOCAL COMMUNAL 45 RUE DES CHEVALIERS (EX-LOCAL KROTOFF)

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par un acte en date du 27 juin 1989, la Commune a acquis un bâtiment à usage industriel situé 45 rue des Chevaliers à REZE.

Cet immeuble est placé sur un terrain d'une superficie de 4 890 m2 environ et se compose :

- d'un premier bâtiment (bâtiment A) d'une superficie de 1 100 m2 à usage d'atelier
- d'un second bâtiment (bâtiment B) à la suite du précédent, d'une superficie de 950 m2

N° 30-68
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 1.1.MAI.1990.....



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

- d'une aire de circulation et de stationnement

En contrepartie de cette occupation précaire Monsieur et Madame VILLAIN de poursuivre de possession de leur nouveau local.

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes par le Conseil Municipal le 18/04/1990.

accepté moyennant un loyer mensuel de 5 000 F par bâtiment.

le 11 MAI 1990

Le tout figurant au cadastre sous les références suivantes : section AM n° 45.

Pour satisfaire aux besoins en locaux-relais exprimés par les industriels, chaque bâtiment de ce local pourrait faire l'objet d'une convention d'occupation précaire.

Celle-ci serait renouvelable tous les mois par tacite reconduction, dans la limite de 23 mois, et moyennant un loyer de 5 000 F par bâtiment.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Député-Maire à signer, en se conformant aux dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme, les conventions d'occupations précaires et tous autres documents se rapportant à la location de ces bâtiments.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié le 1er juillet 1988 et révisé le 16 décembre 1988,

Vu la disponibilité du local KROTOFF, m

Considérant la nécessité de satisfaire aux besoins des industriels en locaux-relais,

DELIBERE : à l'unanimité,
- Autorise M. le Député-Maire à signer les conventions d'occupations précaires et tous autres documents se rapportant à la location des bâtiments situés 45 rue des Chevaliers,

- Précise que chaque convention sera acceptée moyennant un loyer mensuel de 5 000 F pour chaque bâtiment et renouvelable par tacite reconduction tous les mois, dans la limite de 23 mois, le preneur et le bailleur ayant la possibilité de faire cesser le bail en respectant un délai de préavis de 1 mois maximum.

6b. LOCATION PRECAIRE A MONSIEUR ET MADAME VILLAIN

N° 50-69
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11 MAI 1990

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de Monsieur et Madame VILLAIN de louer la propriété de Monsieur et Madame VILLAIN située 11 rue Victor Hugo et cadastrée section CP n° 187, au prix de 420.000 Francs.

Cette propriété, d'une superficie de 480 m2, est composée d'une maison d'habitation et d'un commerce de coordonnerie. Son acquisition s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement du tramway et doit permettre l'élargissement de l'accès à la parcelle voisine, cadastrée section CP n° 188, en vue de la création d'un parking.

La démolition de la propriété étant nécessaire à la réalisation de ce projet, il était convenu que Monsieur et Madame VILLAIN devraient avoir quitté les lieux pour le 31 mai 1990.

Monsieur VILLAIN ayant trouvé un nouveau local commercial situé dans l'immeuble SEIL, sous l'enseigne "Graphicolor", demande toutefois à la Commune un maintien exceptionnel dans les lieux jusqu'au 30 septembre 1990, date à laquelle le nouveau local sera disponible.



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Séance du 27 AVR. 1990

En contrepartie de cette occupation précaire Monsieur et Madame VILLAIN se proposent de verser un loyer mensuel d'environ 1.000 Francs.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur cette demande qui permettra à Monsieur et Madame VILLAIN de poursuivre normalement leur activité jusqu'à la prise de possession de leur nouveau local.

le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987,

Vu l'accord de Monsieur et Madame VILLAIN,

DELIBERE à l'unanimité

- Décide de donner son accord à l'occupation précaire par Monsieur et Madame VILLAIN de la propriété cadastrée section CP n° 187 et située 11 rue Victor Hugo.
- Précise que ce bail non renouvelable est accepté moyennant un loyer mensuel de 1.000 Francs à compter du 1er juin 1990 et ce jusqu'au 30 septembre 1990.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer le bail et tous documents se rapportant à cette opération.

7. CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA S.E.M. DE REZE - Lotissement Garden Square

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 07 juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales dans son article 5 prévoit que les rapports entre celles-ci et les Collectivités Territoriales sont définis par des conventions comprenant obligatoirement certaines clauses.

Afin que ces dispositions soient respectées pour les diverses actions de la S.E.M., des conventions particulières ont été établies pour les missions en cours et seront établies pour les missions à venir.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur une convention relative aux Etudes préliminaires, à la réalisation et à la commercialisation d'un lotissement de 16 lots libres de constructeurs dénommé Garden Square 2. Cette convention fixe les missions de la S.E.M., la rémunération de la Société et les incidences financières pour la Ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi 83-597 du 07 juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales,

Monsieur VILLAIN ayant trouvé un nouveau local commercial situé dans l'immeuble SEIL, sous l'enseigne "Graphicolor", demande l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre 1990, date à laquelle le nouveau local sera disponible.

N° 30-70
Navy à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11 MAI 1990



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

DELIBERE à l'unanimité

N° 90-71
 Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes
 le 11 MAI 1990

1°) Approuve le projet de convention à passer avec la S.E.M. de REZE pour les études préliminaires, la réalisation, la commercialisation d'un lotissement de 16 lots dénommés Garden Square 2.

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer au nom de la Commune la dite convention et acte consécutifs.

8. SECTEUR D'AMENAGEMENT DU SECTEUR CONFLUENT : APPROBATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le secteur dit du Confluent englobe les terrains situés de part et d'autre de la Route de Pornic (CD 723) pour la section terminale débouchant sur la Place Sarrail.

Trois îlots peuvent être distingués :

- l'îlot dit de la Gare partiellement occupé par les activités DEMARQUE et REFFE AMENA le long du Boulevard de la Libération,
- l'îlot "GRANDJOUAN" entre la voie SNCF et la rue des Abattoirs
- l'îlot Nantais entre la rue des Abattoirs et la Sèvre.

Le secteur Confluent est aujourd'hui sous utilisé au regard de la superficie occupée, de la nature des activités existantes ou des potentialités offertes par le Plan d'Occupation des Sols.

Ce secteur va bénéficier en outre de la desserte du tramway par le Boulevard de la Libération.

D'autre part la porte Sud Ouest de l'agglomération que constitue la Place Sarrail au traitement autoroutier n'apparaît pas satisfaisante ni sur le plan esthétique, ni sur le plan fonctionnel puisqu'une partie des échanges vers REZE n'est pas possible;

Depuis 1984 des études ont été engagées pour le réaménagement du secteur Confluent, une des solutions proposées passant par la mise à plat de la Place Sarrail et la création d'un grand giratoire ; cette hypothèse permettrait aussi de recomposer le bâti autour de la place ainsi créée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le programme d'aménagement d'ensemble afin de faire contribuer les futurs investisseurs sur le secteur au coût de transformation de la Place Sarrail.

Le Conseil Municipal,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 Décembre 1987 et modifié le 16 Décembre 1988,

Vu la Loi du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu le décret du 14 Mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux participations à verser pour la réalisation d'équipements publics,

DELIBERE à l'unanimité

1) exclut de la TLE les constructions qui seront édifiées à l'intérieur du périmètre d'aménagement délimité sur le document graphique ci-annexé

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Séance du

N° 90-72

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes

le 11 JUIN 1990

9. CONTRAT REGION - VILLE : APPROBATION DE L'ETUDE PREALABLE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de sa séance du 26 Juin 1989, le Conseil Régional des Pays de la Loire a adopté une nouvelle formule d'aide à l'aménagement urbain dans les Villes. Cette nouvelle demande s'applique à toutes les Villes quelque soit le poids de leur population :

- Les subventions ne peuvent plus être sollicités pour des projets isolés au coup par coup ; Les Villes sont tenues de déterminer un programme d'actions sur trois ans après réalisation obligatoire d'une étude préalable subventionnée par la Région (50 % du H.T.)
- La Région est étroitement associée à l'élaboration du contrat, véritable plan de référence pour les opérations structurantes dont elle subventionne les actions à hauteur de 30 % du H.T.

Exemple : Création d'aménagement de voies piétonnes, espaces verts, zones de loisirs
Amélioration de la sécurité, opérations de restructuration commerciale ou artisanale, programmes de développement associatif, etc..

Il est demandé au Conseil Municipal de Rezé de s'engager dès à présent dans la démarche d'un contrat avec la Région en approuvant la convention d'étude ci-annexée dont le coût sera financé dans le cadre du budget primitif 1990.

Vu le Code des Communes,
Vu la décision du Conseil Régional des Pays de la Loire du 26 Juin 1989 approuvant les contrats Région-Villes.

DELIBERE à l'unanimité

- approuve le projet de convention d'étude relative à la mise en place d'un contrat Région-Ville.
- sollicite à ce titre l'aide de la Région des Pays de la Loire
- dit que les dépenses correspondantes seront à imputer sur B.P. 1990 Chapitre 922.02.132.

10. O.P.A.C. DE LOIRE ATLANTIQUE - REALISATION DE 28 LOGEMENTS, RUE ALSACE LORRAINE - EMPRUNT "LOTIGAZ" DE 476 000 F A CONTRACTER AUPRES DU COMPTOIR DES ENTREPRENEURS - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de Loire Atlantique, par courrier en date du 13 Mars 1990 a sollicité la garantie pour un prêt "LOTIGAZ" d'un montant de 476 000 F à contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs au taux de 5 % l'an, et remboursable sur une durée de 3 ans.

N° 90-73

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes

le 11 MAI 1990



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Ce financement aidé par Electricité - Gaz de France est destiné à régler les dépenses préliminaires du projet de construction de 28 logements locatifs, Rue Alsace Lorraine à Rezé, dans l'attente de l'octroi d'un prêt locatif fongible.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERÉ à l'unanimité et le 27 AVRIL 1990

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/5/1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM,

Vu la circulaire d'application n° 440 du 18/07/1962 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article VI de la loi 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents, notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83, réglementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public, ainsi que la loi n° 88-13 du 05/01/1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18/04/1988 modifiant les textes précités,

Vu les articles R441-1 à 441-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARTICLE 1

La Commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 2

En vertu du décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune de Rezé, se réserve l'affectation de 20 X des logements à construire.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire par l'O.P.A.C. de Loire Atlantique ainsi qu'à toute pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal approuve la convention de garantie jointe en annexe.

11. UNION REGIONALE DES FRANCAIS DES PAYS DE LOIRE - EMPRUNT DE 150 000 F A CONTRACTER APRES DU CREDIT MUTUEL DU MANS - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'Union Régionale des Français des Pays de Loire, sollicitée après de la Ville, la garantie financière pour un prêt de 150 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel du Mans, au taux de 9,45 X pour une durée de 2 ans, a accepté de financer l'acquisition d'un ordonnanceur et d'un photocopieur.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition d'un ordonnanceur et d'un photocopieur. L'Union Régionale des Français des Pays de Loire, sollicitée après de la Ville, la garantie financière pour un prêt de 150 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel du Mans, au taux de 9,45 X pour une durée de 2 ans, a accepté de financer l'acquisition d'un ordonnanceur et d'un photocopieur.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Vu la demande formulée par l'O.P.A.C. de Loire Atlantique et tendant à obtenir la garantie pour un prêt à contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs, en vue de la construction de 28 logements locatifs, Rue Alsace Lorraine à Rezé,

DELIBERE à l'unanimité

1) Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'Office Public d'Aménagement et de construction de Loire Atlantique pour le remboursement du prêt "LOTIGAZ" d'un montant de 476 000 F, que ledit organisme se propose de contracter auprès du Comptoir des Entrepreneurs, sis 40 rue de Strasbourg à NANTES, au taux de 5 % l'an, et remboursable sur une période de 3 ans.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues, par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

La Commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 Novembre 1987, la Commune de Rezé, se réserve l'attribution de 20 % des logements dudit programme de construction.

ARTICLE 5

Monsieur le maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire par l'O.P.A.C. de Loire Atlantique ainsi qu'à toute pièce se rapportant à cette affaire.

2) - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

11. UNION REGIONALE DES FRANCAS DES PAYS DE LOIRE - EMPRUNT DE 165 000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT MUTUEL DU MANS - GARANTIE FINANCIERE - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

L'Union Régionale des FRANCAS des Pays de Loire, a sollicité auprès de la Ville, la garantie financière pour un prêt de 165 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel du Mans, au taux de 9,45 % pour une durée de 5 ans.

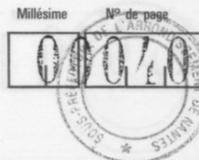
Ce prêt est destiné à financer l'acquisition d'un ordinateur et d'un photocopieur.

S'agissant d'une association, la garantie portera sur la totalité du montant de l'emprunt.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

N° 90-74

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le ...1.1.MAI.1990.....



Vu la demande formulée par l'Union Régionale des FRANCAS des Pays de Loire, tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 165000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel du Mans pour le financement de l'acquisition de matériel de bureau,

Vu l'article VI de la loi n° 82-213 du 02/03/82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83-592 du 05/07/83 réglementant les modalités d'octroi par les Communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

Vu la loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 et son décret d'application n° 88-366 du 18 Avril 1988,

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Communes,

DELIBERE par 34 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (OPP.REP.)

1) - Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}
La Commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement d'un emprunt de 165 000 F à contracter auprès du Crédit Mutuel du Mans, au taux de 9,45 % et pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Rezé, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du Crédit Mutuel du Mans, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Mutuel du Mans discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 4

Monsieur le Député-Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune de Rezé, au contrat d'emprunt à souscrire par l'Union Régionale des FRANCAS des Pays de Loire, ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire.

2) - Approuve la convention de garantie jointe en annexe.

N° 90-75

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes

le 1.1.MAI.1990.....

**12. SEM'REZE - PROGRAMME "VILLAGE SAINT LUPIEN" EMPRUNT DE 925 364 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -
GARANTIE COMMUNALE - APPROBATION -**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération "Village Saint Lupien", la SEM'REZE, par courrier du 12 Avril 1990 sollicite auprès de la Ville de REZE une garantie financière complémentaire de 925 364 F concernant un complément de financement P.L.A. dont cet organisme peut bénéficier et se propose de contracter auprès de la C.D.C. les garanties de 14 585 680 F et celle de 915 000 F déjà accordées par la Ville s'avérant insuffisantes.



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

27 AVR. 1990

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la demande de garantie de cet emprunt.

Le Conseil Municipal, Vu Le Code des Communes et notamment les articles L 121-38 L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 312-3 et R 311-13,

Vu l'article 19-2° du Code des Caisses d'Épargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la SEM et tendant à obtenir la garantie communale complémentaire de 925 364 F (sur un emprunt global de 16 416 914 F) à contracter auprès de la C.D.C. destiné à financer l'opération "Village Saint-Lupien"

Vu le rapport établi par l'adjoint aux finances,

Considérant que la Ville se doit d'apporter sa garantie à l'emprunt contracté par la SEM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

ARTICLE 2

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'ac-

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période

ARTICLE 4

Le Maire de la Commune de Rezé, au contrat d'emprunt à souscrire par l'Union

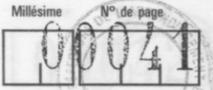
12. SEM REZE - PROGRAMME "VILLAGE SAINT LUPIN" EMPRUNT DE 925 364 F

A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -

GARANTIE COMMUNALE - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant:

Dans le cadre de la réalisation de l'opération "Village Saint-Lupien", la SEM REZE, par courrier du 12 Avril 1990 sollicite auprès de la Ville de REZE une garantie financière complémentaire de 925 364 F concernant un emprunt de 16 416 914 F à contracter auprès de la C.D.C. Les garanties de 14 582 680 F et celle de 925 000 F déjà accordées par la Ville s'avèrent insuffisantes.



Séance du 27 AVR. 1990

DELIBERE par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP.REP.)

ARTICLE 1 :

La Ville de Rezé accordé sa garantie complémentaire à la SEM'REZE pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 925 364 F, que l'organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant le complément de financement en prêt locatif aidé du programme de 42 maisons à ossature bois situé au "Village Saint Lupien" à REZE.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du prêt locatif aidé avec préfinancement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- durée de préfinancement : 18 mois
- durée d'amortissement : 32 ans
- taux d'intérêt : 5,80 % (révisable)
- taux de progression des annuités : 1,95 % par an (révisable)

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqué seront ceux en vigueur à la date du contrat de prêt.

ARTICLE 3 :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 925 364 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période selon la procédure décrite en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

DELIBERE à l'unanimité

Considérant que le Centre de Formation Professionnelle accueillera un loyer pour l'occupation des lieux,
1 - Accepte la mise à disposition de la salle des Mahaudières en faveur du C.F.P. de Saint-Nazaire - Saint-Gohard.
2 - Fixe la redevance mensuelle à 1 000 F - eau, électricité, chauffage compris.
3 - Dit que les sommes encaissées seront inscrites au 925-20-7142, location des bâtiments.
4 - Autorise le Maire à signer la convention définissant les conditions d'occupation des locaux.

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Séance du

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques du prêt localif aide

13. Centre de formation Professionnelle OGEC - Saint-Nazaire - St Gohard - Location pour un stage de la salle des Mahaudières - Convention - Approbation.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Centre de Formation Professionnelle O.G.E.C Saint-Gohard - Saint-Nazaire sis 80, rue d'Anjou à Saint-Nazaire - 44600 - a sollicité la Ville pour obtenir un local afin d'y tenir un stage de remise à niveau pour des adultes femmes de plus de 26 ans.

La salle des Mahaudières, 10 bis Place Charlie Chaplin pourrait convenir à cette utilisation.

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage étant à la charge de la Ville un loyer mensuel de 1 000 F pourrait être réclamé au C.F.P.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Municipal, au cas où l'organisme,

Vu le Code des Communes,

Considérant que la Ville fait le maximum pour encourager les stages de formation,

Considérant qu'un local est actuellement disponible,

Considérant que le Centre de Formation Professionnelle acquittera un loyer pour l'occupation des lieux,

DELIBERE à l'unanimité

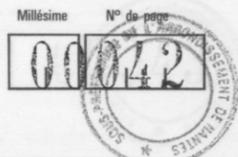
- 1 - Accepte la mise à disposition de la salle des Mahaudières en faveur du C.F.P. de Saint-Nazaire - Saint-Gohard.
- 2 - Fixe la redevance mensuelle à 1 000 F - eau, électricité, chauffage compris.
- 3 - Dit que les sommes encaissées seront inscrites au 965-20-7142, location de bâtiments.
- 4 - Autorise le Maire à signer la convention définissant les conditions d'occupation des locaux.

N° 90-76

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le 11 MAI 1990



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

N° 90.77

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11 MAI 1990

14. SERVICE DU PORT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX PRODUITS IRRECOURABLES - ADMISSION EN NON VALEUR.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de 1473,50 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, M. BOURGES donne lecture de

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relatives à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n°73-172 M et 76-129 M,

Vu le budget primitif 1990

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M.le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. Le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

14. SERVICE ASSAINISSEMENT - AUTORISATION SPECIALE N° 1 - EXERCICE 1990 -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par Délibération en date du 2 Mars 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif du Service ASSAINISSEMENT.

Depuis de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant une prise en compte de l'Assainissement.

Les principales dispositions sont les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Mise en place des crédits supplémentaires en vue du financement du programme d'Assainissement TRAWAY : 7 400 000 F

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Séance du 27 AVR. 1990

SERVICE DU PORT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX

DELIBERE par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP.REP.)

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1990 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 1473,50 F.

Dit que cette opération sera enregistrée sur le service du port à l'imputation 8749 - admission en non valeur.

15. SERVICE RESTAURATION - EXERCICE 1990 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - VIREMENTS DE CREDITS - APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de l'adoption du projet de cuisine centrale, tous les crédits ont été affectés au compte 232 - Travaux - or l'équipement en matériel et mobilier a été payé en partie sur les réserves du service. Il convient, puisque maintenant les marchés de travaux sont entièrement réglés, de réapprovisionner le compte Achat de matériel afin que le service puisse faire face aux besoins de renouvellement de tables, chaises etc... des restaurants scolaires.

Il vous est proposé le transfert suivant :

232 Travaux - 500 000 F
214 Achat de matériel et mobilier + 500 000 F

Il vous est demandé d'approuver ce transfert.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1990 et l'état des reports de crédits 1989

DELIBERE par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP.REP.)

Approuve le transfert proposé à savoir :

232 Travaux - 500 000 F
214 Achat de matériel et mobilier + 500 000 F

16. SERVICE ASSAINISSEMENT - AUTORISATION SPECIALE N° 1 - EXERCICE 1990 -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par Délibération en date du 2 Mars 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif du Service ASSAINISSEMENT.

Depuis de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant une première Autorisation Spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

-SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

. Mise en place des crédits supplémentaires, en vue du financement du programme d'Assainissement TRAMWAY : 7 100 000 F

N° 90.78

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes

le 11 MAI 1990

N° 90.79

Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes

le 11 MAI 1990



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

RECETTES

Convention SEMITAN concernant le Tramway : 6 200 000 F
Fonds de compensation de la T.V.A. : 1 159 000 F

La Balance Budgétaire se présente comme suit :

Table with 2 columns: DEPENSES and RECETTES. Rows include Section d'Investissement (7 106 600) and TOTAL (7 106 000).

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer, et d'adopter le projet d'autorisation spéciale joint en annexe.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Communes, Vu le Budget Primitif 1990,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions financières avec les besoins,

DELIBERE par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP.REP.)

- 1) Décide de modifier le Budget du Service Assainissement 1990, comme ci-joint,
2) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif 1990, du Service Assainissement.

17. VILLE DE REZE - AUTORISATION SPECIALE N° 1 - EXERCICE 1990 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par Délibération en date du 2 Mars 1990, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de la Ville.

Depuis ce budget, il apparaît nécessaire d'établir une première Autorisation Spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Répartition des crédits Tramway sur les différents programmes d'investissement:
- Eclairage public : 3 260 000 F
- Jalonnement : 236 000 F
- Espaces Verts : 1 995 000 F
- Transfert de crédit voirie Tramway au Service Assainissement : 1 140 000 F
- Suppression des crédits budgétés au B.P. en vue des Acquisitions Foncières liées au Tramway : 4 132 000 F (Celles-ci étant déjà effectuées)

Crédits Supplémentaires en vue du rachat de la Halle des Expositions : 500 000 F

N° 90-80
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11 MAI 1990

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Séance du 27 AVR. 1990

RECETTES

RECETTES

- Transfert d'un montant de 1 611 000 F du fond de concours SIMAN au Service Assainissement.
- Réduction de 1 083 000 F de l'Emprunt lié aux travaux du Tramway.
- Réduction de 2 389 000 F du programme d'Emprunts globalisés.
- Encaissement d'une Subvention de l'ETAT : 245 000 F
- Prélèvement : 598 500 F

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Transfert pour 1 024 000 F des frais d'ingénierie concernant le Tramway, en Section d'Investissement.
- Mise en place de crédits concernant les contrats Emploi-Solidarité : 250 000 F
- Crédits supplémentaires en vue de la réparation des dégâts provoqués par les tempêtes : 850 400 F
- Subvention exceptionnelle pour la M.J.C. : 25 800 F

RECETTES

- Participation de l'Etat aux contrats Emploi-Solidarité : 210 000 F
- Remboursement de la redevance pollution payée par la Ville au Syndicat des Eaux : 158 000 F
- Remboursement SMACL concernant les tempêtes : 820 400 F

La Balance générale par section se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	3 849 500	3 849 500
Section de Fonctionnement	1 188 400	1 188 400
	2 661 100	2 661 100

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 621 857 du 29 Décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°83-16 du 13 Janvier 1983, portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959, relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 1990,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE par 34 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (OPP.REP.)

1°) Décide de modifier le Budget tel que proposé dans le document annexe, Autorisation Spéciale N° 1,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

2°) Dit que ces dispositions seront reprises dans le cadre du Compte Administratif de l'Exercice 1990 de la Ville.

N° 90-21
Recu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11 MAI 1990

18. T.A.N. - TITRES DE TRANSPORT EN COMMUN DES PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS - RENOUELEMENT

MME BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

Les titres de transport en commun délivrés par la T.A.N. pour les personnes de plus de 65 ans arrivent à échéance le 30 Juin 1990. Il faut donc procéder à leur renouvellement.

Je vous propose :

- de maintenir le principe du paiement de la carte de transport en fonction des d'imposition seront divisées par 2.
- de maintenir les barèmes des ressources et de réévaluer le prix de la carte de 10% compte-tenu de l'augmentation pratiquée par la T.A.N.

Les cartes ne seront délivrées que jusqu'à la date du 31 Décembre 1990. Toute personne atteignant l'âge de 65 ans à compter du 1er Janvier 1991 ne pourra prétendre à ce titre de transport avant le renouvellement du mois de Juin 1991, de même que toute personnes de plus de 65 ans s'installant sur la commune après le 1er Janvier 1991.

Les barèmes proposés sont les suivants :

Tranches	Ressources	Prix
1ère	Inférieur à 32 500 F	24.00 F
2ème	De 32 501 F à 50 000 F	50.00 F
3ème	De 50 001 F à 68 000 F	74.00 F
4ème	De 68 001 F à 89 000 F	122.00 F
5ème	De 89 001 F à 111 000 F	185.00 F
6ème	Supérieur à 111 001 F	234.00 F

En ce qui concerne les ménages, les ressources figurant sur la feuille d'imposition seront divisées par 2.

Pour vérification des ressources, les demandeurs devront présenter l'avis d'imposition ou de non imposition 1988.

Les titres de transport seront achetés par la Ville à la T.A.N et remis directement aux bénéficiaires dans les conditions précitées.

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes.

DELIBERE: 30 voix POUR, 1 abstention (ECOLOGISTE)
5 voix CONTRE (PC)

1° - Propose aux anciens de plus de 65 ans la possibilité d'acquérir des titres de transport sur le réseau de la T.A.N. à des conditions préférentielles.

2° - Fixe ainsi qu'il suit, les conditions d'attribution des titres de transport sur le réseau de la T.A.N. à des conditions préférentielles pour les personnes âgée de plus de 65 ans.

Tranches	Ressources	Prix
1ère	Inférieur à 32 500 F	24.00 F
2ème	De 32 501 F à 50 000 F	50.00 F
3ème	De 50 001 F à 68 000 F	74.00 F
4ème	De 68 000 F à 89 000 F	122.00 F

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

De 89 001 F à 111 000 F

185.00 F

Supérieur à 111 001 F

234.00 F

En ce qui concerne les ménages, les ressources figurant sur la feuille d'imposition seront divisées par 2.

Il devra être justifié des revenus au-dessus au moyen de documents fiscaux.

3° - Décide que ces titres de transport seront valables jusqu'au 30 juin 1991 mais ne seront délivrés que jusqu'au 31 décembre 1990.

4° - Dit que l'achat des tickets sera enregistré dans la comptabilité de la Ville - Chapitre 934 - Administration Générale - Sous-Chapitre 934-1 - Mairie et Municipalité - Article 6409 - Charges intercommunales. Que le recouvrement des participations sera enregistré en atténuation.

19. APPEL D'OFFRES POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES - MODIFICATION DES ARTICLES 102 et 301 du CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

L'appel d'offres pour la fourniture de matériel scolaire aux établissements d'enseignement se décompose en trois lots dont la valeur est réactualisée chaque année, en fonction des commandes des enseignants.

Cependant, les enseignants varient beaucoup dans leurs commandes, privilégiant tantôt un lot, tantôt un autre, selon leur projet pédagogique pour l'année à venir.

Il serait donc souhaitable de modifier l'article 102 - chapitre B, du CCAP accompagnant la délibération du 22 Décembre 1989, relatif à la fourniture du matériel scolaire pour l'année 1990-1991.

1er lot - Papeterie - entre 165 000 F et 185 000 F

2ème lot - Librairie - entre 53 000 F et 117 000 F

3ème lot - Matériel éducatif - entre 85 000 F et 130 000 F

soit une fourchette globale allant de 303 000 F à 432 000 F

De plus, l'article 301 du CCAP stipule que l'adjudicataire sera payé en deux acomptes, l'un en Juillet, l'autre au terme des livraisons. Ce procédé alourdit considérablement le travail des services comptables obligé de bloquer des dizaines de factures, et pénalise également le fournisseur contraint d'attendre le règlement de factures adressées pour des livraisons ayant eu lieu quelquefois plusieurs mois auparavant.

Il serait donc préférable de substituer au règlement actuel du marché en deux acomptes un paiement par acomptes successifs, formule beaucoup plus souple pour les services et l'adjudicataire.

Le Conseil Municipal, Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la délibération du 22 Décembre 1989,

Considérant qu'il importe d'ajuster la valeur des lots à la demande réelle, Considérant qu'il importe d'assouplir les méthodes de règlement,

Prix

24.00 F
20.00 F
74.00 F
122.00 F
182.00 F
234.00 F

Prix

24.00 F
20.00 F
74.00 F
122.00 F

N° 90-82
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11 MAI 1990



Séance du 27 AVR. 1990

Arrondissement de Nantes
11 MAI 1990

N° 90. 83
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le 11 MAI 1990

DELIBERE à l'unanimité
Autorise la modification de la valeur des trois lots de l'appel d'offres des fournitures scolaires, à savoir :
1er lot - Papeterie - entre 165 000 F et 185 000 F
2ème lot - Librairie - entre 53 000 F et 117 000 F
3ème lot - Matériel éducatif - entre 85 000 F et 130 000 F.
le paiement de l'adjudicataire, à l'avenir, par acomptes successifs.

19a. AVENANT N° 1 DE REGULARISATION DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE DE RESTAURATION

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :
La passation de marchés des denrées alimentaires s'est effectuée pour la première fois à l'occasion de l'ouverture de la Cuisine Centrale Municipale.
Le présent avenant est un avenant de régularisation étant donné que les denrées alimentaires listées n'étaient pas toutes prévues dans les marchés initiaux annuels.
Cet avenant a également pour but de régulariser une situation qui n'autorise plus le règlement des fournisseurs pour les marchés définis.
Compte tenu de l'expérience acquise au cours de cette année, de nouveaux appels d'offres seront lancés pour l'année 1991.
Aussi, il est nécessaire de passer des avenants pour les lots suivants :

	MONTANT INITIAL H.T.	NOUVEAU MONTANT H.T.
LOT N° 1 Viande fraîche agneau	35 000 à 45 000	44 000 à 66 000
LOT N° 2 Viande fraîche boeuf	90 000 à 140 000	140 000 à 210 000
LOT N° 3 Viande fraîche veau	80 000 à 130 000	99 500 à 149 000
LOT N° 4 Viande fraîche porc	50 000 à 80 000	58 000 à 87 100
LOT N° 6 Fruits	60 000 à 100 000	105 000 à 157 500
LOT N° 7 Conserves	50 000 à 80 000	205 500 à 307 200
LOT N° 8 Epicerie	70 000 à 100 000	90 500 à 135 800
LOT N° 9 Charcuterie	170 000 à 220 000	216 000 à 324 000
LOT N° 10 Poissons frais	30 000 à 50 000	55 000 à 85 000
LOT N° 11 Volailles	80 000 à 130 000	132 000 à 197 000
LOT N° 14 Surgelés	290 000 à 350 000	456 000 à 685 000

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code des Marchés Publics,

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Vu l'avenant n° 1 aux marchés initiaux,

Considérant la nécessité de modifier les montants des marchés,

DELIBERE à l'unanimité

Approuve cette modification,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du Service Restauration.

20. PROGRAMME VOIRIE 1990

DEMANDE DE CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Pour l'exécution de ses travaux de voirie, la Commune sollicite, depuis de longues années, le concours des services de l'Etat.

Conformément à ce principe, il est proposé au Conseil Municipal de ce jour de renouveler l'attribution de la maîtrise d'oeuvre et la surveillance des travaux pour 1990 à la D.D.E. de REZE, correspondant à une mission M2.

Délibération de principe, elle sera suivie d'une seconde délibération quand le programme Voirie sera définitivement arrêté.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts & Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Vu l'arrêté Interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture), et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985.

Vu la loi des Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. Art. 24 à 48).

DELIBERE : à l'unanimité

Décide de solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude des projets et la direction des travaux du programme Voirie 1990.

Dit qu'une seconde délibération fixera le coût d'objectif initial et la rémunération induite pour une mission M2.

NOUVEAU MONTANT H.T.
44 000 à 66 000
140 000 à 210 000
99 200 à 149 000
28 000 à 87 100
102 000 à 127 200
202 200 à 307 200
90 200 à 132 800
216 000 à 324 000
25 000 à 82 000
132 000 à 197 000
426 000 à 682 000

N° 90-84
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le ...15 MAI 1990.....



CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVR. 1990

Séance du 27 AVR. 1990

N° 90 85
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le ...15 MAI 1990.....

21. BD MENDES FRANCE
Demande de concours de la Direction Départementale de l'Équipement de Loire Atlantique

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :
Le Bd Mendès France a fait l'objet d'une étude d'urbanisme par le Cabinet AXIAL de NANTES.
A la suite de leur conclusion, il convient de confier aux Services Techniques de l'Etat, l'étude d'aménagement de ce boulevard, inscrit au POS depuis 1980.
Cette étude consiste à déterminer les emprises et les caractéristiques techniques de cette voie, débutant rue de la Mirette, finissant rue de la Chaussée.
Il est demandé au Conseil Municipal de ce jour de délibérer sur le principe d'attribution d'une mission APD (avant projet détaillé) sur ces travaux à la D.D.E. de REZE.

Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le ...28 AOUT 1990.....

22. ENTRETIEN DES FEUX TRICHROMES DE LA PLACE SARRAIL : CONVENTION AVEC LA VILLE DE NANTES

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :
Les feux de la place Sarrail ont été installés en 1985 dans le cadre de la construction de l'axe Centre Sud pour autobus. A ce jour, ils n'ont pas fait l'objet d'un entretien régulier.
Pour des raisons techniques et financières il apparaît de saine gestion que ces équipements soient entretenus par une seule commune. Car ces feux se trouvent être implantés sur le territoire de la commune de Nantes et de Rezé.
Aussi il est proposé au Conseil Municipal de ce jour un projet de convention d'entretien dont les principes essentiels sont les suivants :
- l'entretien est assuré par la Ville de NANTES.

N° 90 86
Reçu à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Nantes le ...15 MAI 1990.....



Séance du 27 AVR. 1990

Séance du 27 AVR. 1990

- les dépenses sont réparties entre chaque commune à raison d'1/3 de NANTES, et 2/3 pour la Ville de REZE, compte tenu de l'importance du matériel installé sur chaque commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des feux de la Place Sarraill,

DELIBERE à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la Ville de NANTES.

- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de la Commune section de fonctionnement, chapitre 936.51-6313 et 6314.

23. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE AERE DE LA PINELAIS - RECOURS A LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Afin de pouvoir louer ces locaux à l'association "Pupilles de l'Enseignement Public" il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'extension des capacités d'accueil ainsi que des travaux de rénovation.

Il s'agit dans le bâtiment du RdC servant actuellement de dortoir collectif de la création de 8 chambres fermées avec rénovation des sanitaires attenants.

Le second étage du château sera mis aux normes réglementaires pour des locaux d'hébergement.

Dans le bâtiment douche, les revêtements muraux, l'isolation et la ventilation seront totalement refaits.

Dans le bâtiment réfectoire-cuisine il sera procédé à l'isolation thermique et phonique de la salle à manger, à la mise en conformité de l'éclairage et à la réfection des peintures intérieures.

Compte tenu de leur montant estimé par les Services Techniques Municipaux, Maître d'Oeuvre, à savoir 800.000,00 TTC, il est nécessaire de lancer un appel d'offres en vue de la désignation des attributaires.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à l'appel d'offres ouvert pour l'exécution de ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'estimation de la Maîtrise d'Oeuvre, les Services Techniques Municipaux, pour aménager le centre aéré de la Pinelais,

N° 90-87
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 30 JUIL. 1990

ENTRETIEN DES FEUX TRICROMES DE LA PLACE SARRAIL : CONVENTION



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 AVRIL 1990

No 90-38
 Reçu à la Sous-Préfecture de
 l'arrondissement de Nantes
 le 28 AOUT 1990

Autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour l'exécution des travaux mentionnés précédemment, et à signer tout document s'y rapportant, particulièrement les marchés à intervenir avec les entreprises.

Dit que ces travaux font l'objet d'une inscription de crédit au Budget primitif 1990 section d'investissement chapitre 903.53.232.

**24. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RESIDENCE MAUPERTHUIS
 RECOURS A LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Les travaux d'aménagement de la Résidence de Personnes Agées de Maupertuis visent :
 - d'une part la cuisine de l'établissement ;
 il s'agit d'adapter ce local au nouveau système de restauration par liaison froide : circuits et matériels.

- d'autre part la grande salle à manger ;
 réfection globale des revêtements de sols, muraux, de l'électricité etc...

- enfin les circulations des étages (réfection globale des revêtements de sols et muraux, électricité et décoration).

Compte tenu du montant estimé par les Services Techniques Municipaux, Maître d'Oeuvre, à savoir 630.000 FRF, il est nécessaire de recourir à la procédure de l'appel d'offres.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, le Décret n° 75-1053 du 27 novembre 1975 relatif à la procédure de l'appel d'offres ouvert ;
 Vu le Code des Marchés Publics, le Décret n° 75-1053 du 27 novembre 1975 relatif à la procédure de l'appel d'offres ouvert ;

Considérant le seuil de 350.000,00 Frs dépassé en masse pour l'exécution des travaux d'aménagement de la Résidence pour personnes âgées de Maupertuis,

DELIBERE à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les travaux mentionnés dans les visés exécutés sous Maîtrise d'Oeuvre Services Techniques Municipaux, et à signer tout document s'y rapportant, particulièrement les marchés à intervenir avec les entreprises.

- Dit que ces travaux font l'objet d'une inscription de crédit au Budget Primitif 1990 section investissement chapitre 904.91.232.

CONSEIL MUNICIPAL

27 AVR. 1990

Séance du

25. CONVENTION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SUIVANTES DE L'HOTEL DE VILLE

N° 90-79

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le 15 MAI 1990

- 1 - Téléphone
- 2 - Régimatic 2000 (lecteur de badges horaires).

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Les travaux d'électricité courants faibles comprenant l'installation du matériel téléphonique et de distribution de l'heure ont été confiés à l'entreprise COFRATEL OUEST de REZE.

Sous garantie pendant le délai d'un an après la réception des travaux, cette installation appelle un entretien régulier annuel.

Il convient donc cette année d'établir un contrat d'entretien pour la maintenance de ce matériel.

S'il est proposé au Conseil Municipal de reconduire l'entreprise COFRATEL dans cette fonction pour le téléphone, par contre, il lui est suggéré de passer la convention avec la Société HORO QARTZ pour le matériel Régimatic 2000 (ouverture des portes, lecteur de badges horaires, logiciel Présence Absence). Cette dernière entreprise était en réalité l'installateur.

Le Conseil Municipal, grand,

Vu le Code des Communes,

Vu le délai de garantie dit de parfait achèvement des travaux d'électricité - Courants faibles arrivait à échéance le 27 Avril 1990 confiés à l'entreprise COFRATEL.

Considérant la nécessité technique de confier la maintenance de ce matériel sophistiqué à une entreprise spécialisée.

DELIBERE à l'unanimité

Autorise Monsieur le Député-Maire à signer une convention avec la Société COFRATEL pour l'entretien annuel du téléphone sur la base d'une redevance de 35.040,37 TTC révisable, conclue pour une année renouvelable.

Autorise Monsieur le Député-Maire à signer une convention avec la Société HORO QUARTZ pour l'entretien annuel du matériel électronique de pointage horaire sur la base d'une redevance de 23.367,92 TTC révisable conclue pour un an renouvelable.

Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces redevances sont inscrits au BP 1990 section de fonctionnement 932.21.6312.

27. MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPALA

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

Le 16 mars 1990, le Comité Syndical de l'EPALA a approuvé une modification statutaire ayant pour objet de se mettre en conformité avec la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à la désignation de délégués suppléants.

Cette procédure devant être close par un arrêté préfectoral au vu des délibérations prises par les collectivités adhérentes, il est demandé au Conseil Municipal de Rezé de bien vouloir l'entériner en approuvant la proposition de modification ci-jointe.

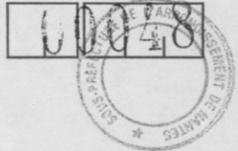
En conséquence, la ville de Rezé devra désigner ultérieurement un délégué suppléant.

N° 90-90

Reçu à la Sous-Préfecture de

l'arrondissement de Nantes

le 11 MAI 1990



Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983 portant constitution de l'EPALA.

- Vu la délibération n°90-18 du 16 mars 1990 du Comité Syndical de l'EPALA.

DELIBERE à l'unanimité

- Approuve la nouvelle rédaction ci-jointe des articles 5, 13, 15, 16, 18 et 28 des statuts.

28. PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE 11 POSTES D'AGENTS DE BUREAU TERRITORIAUX.

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

L'installation de tous les Services Administratifs dans les nouveaux locaux de l'Hôtel de Ville a permis de procéder à leur restructuration, mais, par contre, nous avons dû constater qu'il était nécessaire de recruter des agents d'exécution pour permettre un meilleur fonctionnement et un meilleur accueil du public.

A cet effet, il serait nécessaire de créer 11 postes d'Agents de Bureau Territoriaux à temps complet, classés à l'échelle I de rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1111 modifiée du 30.12.87 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de bureau territoriaux,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des Finances,

DELIBERE à l'unanimité

1°) Décide la création de 11 postes d'Agents de Bureau Territoriaux classés à l'Echelle I de rémunération.

2°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées, dans la limite des crédits ouverts au budget de la Ville, Chapitre 931-1, rémunération et charges du personnel.

N° 90. 91
 Reçu à la Sous-Préfecture de
 l'arrondissement de Nantes
 le 11 MAI 1990

N° 90-92
Reçu à la Sous-Préfecture de
l'arrondissement de Nantes
le 11 MAI 1990

**28a: CREATION ET TRANSFORMATION DE POSTES
ANNULATION DE LA DECISION DE REVISION POSSIBLE DE LA
REMUNERATION DE L'AGENT CONTRACTUEL RECRUTE EN REMPLACEMENT
D'UN TITULAIRE EN CONGE PARENTAL**

M. MARTI donne lecture de l'exposé suiv

Par délibération du Conseil Municipal du 2 Mars 1990, il a été déci-
dé, entre autres, de recruter un rédacteur contractuel pour assurer
le remplacement d'un agent titulaire en congé parental, sur la base
de l'Indice Brut 274 (soit 1er échelon de rédacteur), avec possibi-
lité de révision de sa rémunération après une période d'adaptation.

Par lettre en date du 26 mars dernier, la Préfecture a appelé mon
attention sur le fait que si le recrutement d'un agent non titulaire
n'appellait pas d'observation particulière puisque prévu par la Loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984, sa rémunération ne peut, en aucun cas,
être supérieure à l'indice dont est doté l'échelon de début de l'em-
ploi occupé par l'agent qu'il remplace.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 notifiée, portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1978,
Vu l'avis favorable émis par les Commissions du Personnel et des
Finances,

DELIBERE à l'unanimité

Décide l'annulation du point portant sur la révision possible de la
rémunération de l'agent contractuel recruté en remplacement d'un
titulaire en congé parental.

1°) Décide la création de 11 postes d'Agents de
classes à l'échelle I de rémunération.

2°) Dit que les dépenses correspondantes sont imputées, dans la
limite des crédits ouverts au budget de la Ville, Chapitre 931-1,
rémunération et charges du personnel.

3°) Dit que les dépenses correspondantes sont imputées, dans la
limite des crédits ouverts au budget de la Ville, Chapitre 931-1,
rémunération et charges du personnel.

4°) Dit que les dépenses correspondantes sont imputées, dans la
limite des crédits ouverts au budget de la Ville, Chapitre 931-1,
rémunération et charges du personnel.

En conséquence, la Ville devra désigner ultérieurement un
délégué titulaire



N° 90-93
 Reçu à la Sous-Préfecture de
 l'arrondissement de Nantes
 le 11 MAI 1990

M. Michel MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

Plusieurs villes de la Région ont souligné la nécessité d'une coopération intercommunale liée au développement culturel, permettant une meilleure harmonisation des outils culturels.

Au terme des réflexions apportées par les représentants des différentes communes intéressées, il apparaît que le support juridique le mieux approprié est celui de la création d'un syndicat intercommunal pour le développement culturel.

Les compétences de ce syndicat sont de deux natures :

- les compétences de base : les communes adhérentes engagent des actions communes sur la base d'un programme annuel.
- et les compétences optionnelles qui font l'objet d'une convention spécifique sur un projet défini.

La participation financière annuelle de chaque commune est calculée en contre partie des compétences de base.

Le calcul s'effectue ainsi :

- 50 % en fonction du potentiel fiscal
- 50 % en fonction du chiffre de la population

La représentation de chaque commune au comité syndical est assurée de la façon suivante :

- communes de plus de 100 000 habitants : 7 délégués
- communes de 30 000 à 100 000 habitants : 4 délégués
- communes de 10 000 à 30 000 habitants : 3 délégués
- communes de moins de 10 000 habitants : 2 délégués

Ainsi je vous propose :

- 1°) d'approuver les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement Culturel
- 2°) de décider de l'adhésion de la Commune de REZE à ce syndicat et de désigner 4 délégués
- 3°) de prendre l'engagement de participer financièrement aux réalisations du syndicat dans les conditions exposées ci-dessus

Le Conseil Municipal
DELIBERE par 34 voix POUR et 4 CONTRE (OPP.REP.)

- 1°) Approuve le projet de statuts proposé pour le Syndicat Intercommunal pour le Développement Culturel
- 2°) Décide l'adhésion de la ville de REZE à ce syndicat
- 3°) Désigne MM. GUINE, TREBERNE, MESSINA, Mme MEREL pour représenter la commune de REZE au comité du syndicat
- 4°) Prend l'engagement de participer financièrement aux réalisations de ce syndicat selon les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

et ont signé les membres présents :

